

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERDOBBEL

RUE DU COMMANDANT NOAILLES
59380 Spycker

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SERDOBBEL_Spycker_0007004296\
2_INSPECTIONS\2025_10_09_VHU"
Code AIOT : 0007004296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SERDOBBEL implanté 6 AVENUE DU COMMANDANT NOAILLES 59380 Spycker. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite de la notification à Monsieur Roger Serdobbel de l'arrêté préfectoral du 26 août 2025, portant amende administrative d'un montant de 5 000 euros pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 11 août 2015 et de l'arrêté préfectoral de mise sous scellés du 5 octobre 2022, concernant son établissement situé à Spycker.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERDOBBEL
- 6 AVENUE DU COMMANDANT NOAILLES 59380 Spycker
- Code AIOT : 0007004296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de M. Serdobbel, située sur la commune de Spycker, est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitée sur une surface supérieure à 100 m², relève du régime de l'autorisation (aujourd'hui du régime de l'enregistrement).

Aucun dossier de demande d'autorisation ni d'enregistrement n'a été déposé par M. Serdobbel. L'installation a, de ce fait, fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs :

- 18/08/2011 : mise en demeure et suspension d'activité ;
- 25/08/2011 : mise en sécurité du site ;
- 28/07/2015 : évacuation des déchets ;
- 11/08/2015 : suppression de l'activité.

L'installation, exploitée de manière illégale, a ensuite été mise sous scellés le 25/10/2022, en application de l'arrêté préfectoral du 05/10/2022.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation évolue favorablement vers sa suppression.

L'exploitant doit désormais engager la procédure de cessation d'activité et faire réaliser puis délivrer l'attestation de mise en sécurité (Attes Sécur).

En conséquence, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant pour le dépôt du dossier de cessation d'activité et la mise en sécurité complète du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'installation classée de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Roger SERDOBBEL, résidant 6 Avenue du Commandant Noailles à SPYCKER (59380) et située à la même adresse, est supprimée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, l'exploitant prends les dispositions qui s'imposent, pour évacuer, valoriser ou éliminer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées et agréées à cet effet. Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réalisation. La cessation d'activité de l'installation doit se réaliser suivant les articles R.512-75-1 à R.512-75-2 du Code de l'environnement et se composant des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. La notification de la date d'arrêt définitif des installations et les mesures prises pour la mise en sécurité doivent être conformes au I et II de l'article R. 512-46-25. Les attestations d'entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués à produire doivent être conformes au III de l'article R. 512-46-25 et aux I et III de l'article R. 512-46-27.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site de l'installation illégale exploitée par Monsieur Roger Serdobbel à Spycker, à l'initiative de ce dernier, celui-ci ayant reçu la notification de l'arrêté préfectoral du 26 août 2025 portant amende administrative d'un montant de 5 000 euros. L'inspection a constaté que : • les véhicules hors d'usage et les véhicules en dépôt (camping-cars) présents sur le terrain à l'arrière de l'habitation ont été retirés ; • cinq véhicules légers (dont deux visiblement hors d'usage) et un utilitaire appartenant à M. Serdobbel sont stockés à l'arrière de l'habitation ; • un camion plateau transportant un véhicule hors d'usage n'appartenant pas à M.

- Serdobbel est également stationné à l'arrière de l'habitation ;
- sept véhicules légers (dont trois visiblement hors d'usage) appartenant à M. Serdobbel sont stockés à l'avant de l'habitation ;
- une pelle hydraulique sur roues et un chariot élévateur, visiblement hors d'usage et appartenant à M. Serdobbel, sont entreposés à l'arrière de l'habitation ;
- deux caravanes en bon état sont stationnées à l'arrière de l'habitation.

En résumé, cinq véhicules et deux engins considérés comme hors d'usage demeurent présents sur le site, contre vingt véhicules hors d'usage recensés lors de l'inspection du 11 avril 2024.

L'inspection a également constaté que les amas de pièces automobiles, moteurs et pneumatiques, présents lors de la visite du 11 avril 2024, ont été évacués.

Le terrain situé à l'arrière de l'habitation, jusqu'à la limite de propriété, est désormais libre de tout dépôt.

L'atelier extérieur de démontage et/ou de réparation automobile a également été supprimé.

Analyse et suites proposées

L'inspection constate que l'installation évolue favorablement vers sa suppression.

Il revient toutefois à l'exploitant de poursuivre ses actions afin de supprimer les derniers véhicules hors d'usage présents sur le site.

Parallèlement, l'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 (applicables aux installations autorisées ou enregistrées), ainsi qu'aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, relatifs à la mise en sécurité et à la remise en état des installations classées.

Cette procédure comprend la fourniture des documents suivants :

- l'attestation de mise en sécurité (ATTES SÉCUR),
- l'attestation environnementale,
- l'attestation de travaux,

Ces documents devant être établis par des bureaux d'études ou entreprises certifiés dans le domaine par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Dans un premier temps, l'exploitant doit déposer en préfecture du Nord un dossier de cessation d'activité, précisant la date d'arrêt définitif de l'exploitation et le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité du site.

À cet effet, il devra faire réaliser et se faire délivrer l'attestation de mise en sécurité (ATTES SÉCUR).

Les exigences spécifiques à la délivrance de cette attestation concernent :

- l'évacuation des produits dangereux,
- la limitation des accès au site,

- la suppression des sources de risques,
- et la surveillance des effets éventuels de l'installation sur son environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conclusion, le dossier de cessation d'activité n'ayant pas été déposé et l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier du respect des exigences de mise en sécurité, l'inspection propose la mise en demeure de M. Serdobbel pour :

- le dépôt du dossier de cessation d'activité, et
- la réalisation des mesures de mise en sécurité du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois